

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 91-2020/APS

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	11
JONC	1
Archive NC	1
IGPS	1

DÉLIBÉRATION

relative à la cessation de l'exercice des compétences déléguées par la Nouvelle-Calédonie en matière de handicap

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-2 du 7 janvier 2009 portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie ;

Vu la délibération n° 55-2009/APS du 26 novembre 2009 relative aux délégations de compétences en application de la loi du pays n° 2009-2 du 7 janvier 2009 portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie ;

Vu la convention de délégation de compétences aux autorités de la province Sud en application de l'article 7 de la loi du pays modifiée n° 2009-2 du 7 janvier 2009 portant création d'un régime d'aides en faveur des personnes en situation de handicap et des personnes en perte d'autonomie signée entre la Nouvelle-Calédonie et la province Sud le 20 septembre 2011 ;

Vu l'avis des commissions de la santé, de l'action sociale, du budget, des finances et du patrimoine réunies conjointement le 24 novembre 2020 ;

Vu le rapport n° 96860-2020/1-ACTS/DAJI du 9 novembre 2020,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 3 DECEMBRE 2020, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- Délibération n° 55-2021/APS du 22 juillet 2021
- Délibération n° 84-2022/BAPS/DPASS du 8 février 2022
- **Délibération n° 37-2022/APS du 25 mai 2022**

ARTICLE 1 :

Modifié par délibération n° 55-2021/APS du 22/07/2021, art. 6

Modifié par délibération n° 84-2022/BAPS/DPASS du 08/02/2022, art. 1

Modifié par délibération n° 37-2022/APS du 25/05/2022, art. 1

A compter du **1^{er} janvier 2023**, la province Sud cesse d'exercer les compétences qui lui ont été déléguées par la Nouvelle-Calédonie en application de l'article 7 de la loi du pays modifiée n° 2009-2 du 7 janvier 2009 susvisée pour valider les plans d'accompagnement personnalisés des personnes en perte d'autonomie, évaluer la perte d'autonomie et proposer au conseil du handicap et de la dépendance des prestations du régime pour les personnes en perte d'autonomie.

ARTICLE 2 :

Modifié par délibération n° 55-2021/APS du 22/07/2021, art. 6

Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à différer la date fixée à l'article 1^{er} au plus tard au 1^{er} juillet 2022, après avis des commissions de la santé, de l'action sociale, du budget, des finances et du patrimoine.

ARTICLE 3 :

La présidente de l'assemblée de la province est habilitée à résilier la convention de délégation de compétences susvisée, conformément aux dispositions de l'article 4 de ladite convention.

ARTICLE 4 :

La délibération modifiée n° 22-2001/APS du 26 juillet 2001 relative à l'allocation aux personnes âgées et aux allocations aux personnes handicapées est abrogée.

Les demandes déposées avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, en application de la délibération modifiée n° 22-2001/APS du 26 juillet 2001 susvisée, restent instruites conformément aux dispositions de ladite délibération.

ARTICLE 5 :

La présente délibération sera transmise à Madame la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.